

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/BB

Ν°

/2025 R.A

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

34, rue Auguste Moutin

001618

## <u>ARRÊTÉ</u>

PUBLIÉ LE 10 OCT. 2025

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 07 octobre 2025 formulée par l'entreprise SCOP La Pierre au Carré sise 17 Chemin de Séverin 13200 ARLES concernant des opérations de rénovation de façade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> — Afin de permettre des opérations de rénovation de façade, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements (arrêt minutes) au plus près du n° 34, rue Auguste Moutin :

## Du 18 au 31 octobre 2025

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants selon les articles L325-1 et R 325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par emplacement et par jour Frais de dossier : 5€00

ARTICLE 4 –La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le petionnaire, 08 jours avant le début des opérations.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 <u>9</u> OCT. 2025

Par Delégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire Viçe-Président de la Métropole